

## CONVOCAATION A LA SEANCE PUBLIQUE DU

### CONSEIL COMMUNAL

En application des articles 12 et 13 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, le conseil communal est prié de bien vouloir se réunir

**Mercredi, le 30 novembre 2022 à 17.00 heures**  
en la salle des séances de l'Hôtel de Ville à Remich pour délibérer sur l'ordre du jour ci-après :

#### **A. Séance à huis clos**

1. Réduction du service provisoire d'un fonctionnaire communal

#### **B. Séance publique**

2. Programme d'action local logement (PAL) ; présentation et discussion
3. Office Social :
  - a. Budget 2023 ; approbation
  - b. Création d'un poste de responsable de l'office social ; approbation
4. Approbation du plan de gestion annuel 2023 ANF
5. PAP « Place Nico Klopp »
6. Approbation de décomptes
7. Approbation de devis
8. Actualisation du tableau de préséance
9. Approbation de la convention avec Servior relative au service « Repas sur roues »
10. Approbation de la convention relative à la constitution du GAL Leader Miselerland 2023-2029
11. GAL Leader Miselerland : désignation de nouveaux délégués
12. Approbation de titres de recettes de l'exercice 2021
13. Désignation d'un lieu de célébration de mariages à l'édifice au no 1 Rue Neuve à Remich, dit « Al Schoul »

La séance se terminera par la communication d'affaires courantes et de questions des conseillers communaux.

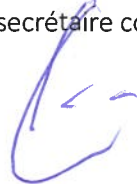
Remich, le 23 novembre 2022

Pour le collège des bourgmestre et échevins :

Le bourgmestre,



le secrétaire communal f.f.,



Article 18 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988:

Le conseil ne peut prendre de résolutions, si la majorité de ses membres en fonctions n'est présente. Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre requis, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, quel que soit le nombre des membres présents, prendre une résolution sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par les articles 12 et 13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu ; en outre la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Un membre du conseil qui, sans motif légitime, n'aura pas été présent à trois séances consécutives pourra, sur la proposition du conseil, être déclaré démissionnaire par le ministre de l'Intérieur.